013400000047551

Ville de Liège

Place du Marché, 2 – 4000 Liège

SÉANCE PUBLIQUE

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 62

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier (centimes additionnels au précompte immobilier)

Vu la Constitution ;

Vu la 1re partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOPTE le règlement relatif à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier (centimes additionnels au précompte immobilier).

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle au précompter immobilier (centimes additionnels au précompte immobilier).

Art 2. Le taux est fixé à 2990 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration compétente conformément à la loi.

Art 3. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 36 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER